

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00159

Numéro SIREN : 828 400 812

Nom ou dénomination : AB

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2022 sous le numéro de dépôt 3423

AB
Société Civile
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 Avenue de Strasbourg – 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
RCS MULHOUSE 828 400 812

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 02 JANVIER 2021**

AD159
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'an deux mille vingt-et-un,

Le deux janvier,

A dix-sept heures,

Au siège social,

Date d'enregistrement au Greffe 17/01/21

N° DU DEPOT 72 A 3423

LE GREFFIER [Signature]

Les associés de la société SC AB, société civile au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacun se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance,

Sont présents :

Monsieur Bernard BAEUMLIN possédant
Et
Madame Aline BAEUMLIN possédant
Et
Mme Laura BAEUMLIN, possédant
M. Sébastien BAEUMLIN, possédant
Mme Emma BAEUMLIN possédant
Représentée par ses représentants légaux

3 parts en pleine propriété
62 parts en usufruit
1 part en pleine-propriété
34 parts en usufruit
32 parts en nue-propriété
32 parts en nue-propriété
32 parts en nue-propriété

Soit au total

100 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard BAEUMLIN, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modifications des statuts suite à donation-partage ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

AB PB [Signature]

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'acte de donation-partage intervenu entre M. Bernard BAEUMLIN et Mme Aline BAEUMLIN, donateur, et Mme Laura BAEUMLIN, M. Sébastien BAEUMLIN et Mme Emma BAEUMLIN, donataires, en date du 22 décembre 2020.

Compte tenu de cet acte de donation, Mme Laura BAEUMLIN, M. Sébastien BAEUMLIN et Mme Emma BAEUMLIN se sont vu attribuer la nue-propriété de 96 parts sociales numérotées de 1 à 62 et 67 à 100, entièrement libérées, de la société AB qui étaient détenues jusqu'alors par M. Bernard BAEUMLIN et Mme Aline BAEUMLIN en pleine propriété.

Il est rappelé que la donation étant intervenu entre les associés de la société et leurs descendants, celle-ci n'était pas soumise à agrément préalable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts:

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, et libérées lesquelles sont attribuées comme suit :

à M. Bernard BAEUMLIN , à concurrence de Numérotées de 63 à 65 et Numérotées de 1 à 62	3 parts en pleine propriété 62 parts en usufruit
à Mme Aline BAEUMLIN , à concurrence de Numérotée 66 et Numérotées de 67 à 100	1 parts en pleine propriété 34 parts en usufruit
à Mme Laura BAEUMLIN , à concurrence de Numérotées de 1 à 21 et 67 à 77	32 parts en nue-propriété
à M. Sébastien BAEUMLIN , à concurrence de Numérotées de 22 à 42 et 78 à 88	32 parts en nue-propriété
à Mme Emma BAEUMLIN , à concurrence de Numérotées de 43 à 62 et 89 à 100	32 parts en nue-propriété
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

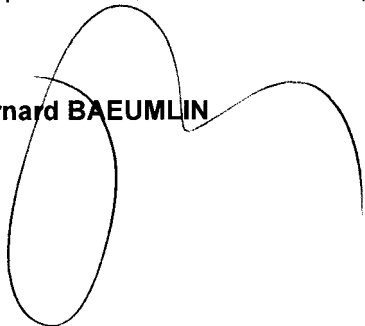
SB AB

DERNIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Bernard BAEUMLIN



Aline BAEUMLIN



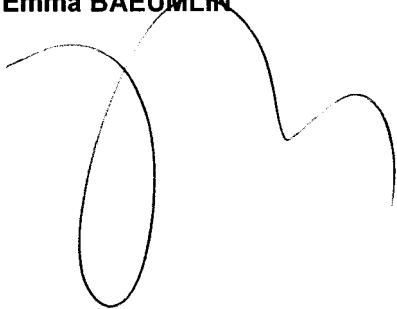
Laura BAEUMLIN



Sébastien BAEUMLIN



Emma BAEUMLIN



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 08/01/2021 Dossier 2021 00000457, référence 6804P61 2021 N 00065
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

Sylvie DRILLON
Contrôleur Principal

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Date d'enregistrement au Greffe 17/05/21

DU 22 DEC. 2020

RN° 12953

N° DU DEPOT 2 A 3423

LE GREFFIER

DONATION-PARTAGE

Maître Catherine MAUPOME, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à MASEVAUX-NIEDERBRUCK (68290), 8 rue Sainte Odile, soussignée,

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Bernard, Marie **BAEUMLIN**, expert-comptable, et Madame Aline, Claire, Valérie **JACQUEMIN**, comptable, son épouse, demeurant ensemble à LUTTERBACH (68460), 7 rue Henri Bryat.

Nés savoir :

- Monsieur à ALTKIRCH (68130), le 14 mars 1968.
- Madame à PARIS (75018), le 27 juillet 1969.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe KOENIG notaire à ALTKIRCH le 24 septembre 1999 préalable à leur union célébrée à la mairie de COLMAR (68000), le 9 octobre 1999 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte "LE DONATEUR" ou "LES DONATEURS".

D'UNE PART

1°) Madame Laura Bernadette Nicole **BAEUMLIN**, étudiante, célibataire majeure, demeurant à LUTTERBACH (68460), 7 rue Henri Bryat.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à COLMAR (68000), le 12 septembre 2000.

De nationalité Française.

2°) Monsieur Sébastien Bruno **BAEUMLIN**, étudiant, célibataire majeur, demeurant à LUTTERBACH (68460), 7 rue Henri Bryat.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à COLMAR (68000), le 23 février 2002.

De nationalité Française.

3°) Emma **BAEUMLIN**, écolière, mineure, demeurant à LUTTERBACH (68460), 7 rue Henri Bryat.

Née à MULHOUSE (68100), le 27 mars 2010.

De nationalité Française.

Dénommés dans le présent acte soit "LE DONATAIRE" soit "LES DONATAIRES".

D'AUTRE PART

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles du notaire soussigné.

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties susnommées sont présentes, à l'exception de Emma BAEUMLIN, mineure d'âge, qui est représentée par sa mère en ce qui concerne la donation consentie par son père et par ce dernier en ce qui concerne la donation consentie par sa mère.

CAPACITE DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont capables, à l'exception de Emma BAEUMLIN, mineure d'âge.

Les comparants, préalablement aux conventions, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) Constitution de la Société

Aux termes d'un acte sous signature privé en date à LUTTERBACH du 9 mars 2017, il a été constitué la Société dénommée « **AB** », Société Civile, au capital de 1.000,- Euros, avec siège à MULHOUSE (68200), 15 rue Victor Schoelcher, identifiée au SIREN sous n° 828 400 812 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE,

entre Monsieur et Madame Bernard **BAEUMLIN** – Aline **JACQUEMIN**.



La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés de toute nature, civile ou commerciale, existantes ou à créer, la gestion de ses participations ;
- La constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier ;
- L'assistance à ses filiales ;
- toutes opérations financières autorisées par les dispositions de l'article L. 511-7 point 3 du Code Monétaire et Financier au sein des groupes de sociétés, notamment toute participation sous quelque forme que ce soit, à toutes conventions de pool de trésorerie qui pourraient s'appliquer aux sociétés du groupe dont elle fait partie ;
- L'obtention de toute ouverture de crédit, prêt ou facilité de caisse avec ou sans garantie hypothécaire destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les biens immobiliers de la société ;
- Et généralement, toutes autres opérations, activités et prestations notamment civiles et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes, annexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Le capital social, d'un montant de 1.000,- Euros a été divisé en 100 parts sociales de 10,- Euros chacune réparties comme suit :

- Monsieur Bernard **BAEUMLIN**..... 65 parts
numérotées de 1 à 65
- Madame Aline **JACQUEMIN** épouse **BAEUMLIN** 35 parts
numérotées de 66 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

La gérance de la société est assurée pour une durée indéterminée par Monsieur Bernard **BAEUMLIN**, dont la nomination résulte des statuts.

L'article 13.2. des statuts de ladite société stipule que : « .../... 2. *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou descendants du cédant. .../... »*

2°) Déplacement de siège social

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale du 1^{er} février 2019, les associés ont décidé de déplacer le siège social à BRUNSTATT-DIDENHEIM (68350), 7 Avenue de Strasbourg.



3°) Nomination d'un co-gérant

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale du 16 octobre 2020, les associés ont décidé de nommer Madame Aline JACQUEMIN épouse BAEUMLIN, en qualité de co-gérante.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte de la donation convenue entre eux :

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONATION

Le DONATEUR a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartageants, ses seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par égales parts, de la nue-propriété des parts sociales ci-après désignées.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEURS et DONATAIRES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La nue-propriété de quatre-vingt-seize (96) parts numérotées de 1 à 62 dont Monsieur Bernard BAEUMLIN est titulaire et numérotées de 67 à 100 dont Madame Aline BAEUMLIN est titulaires dans la société dénommée « AB », ci-dessus plus amplement dénommée.

Lesdites parts évaluées en pleine propriété à 10,00 euros la part, soit :

NEUF CENT SOIXANTE EUROS 960,00 €

D'où il convient de déduire la valeur de l'usufruit réservé et stipulé par les DONATEURS, évalué compte tenu de leur âge à 50 %, soit QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS 480,00 €

Soit une valeur en nue-propriété de QUATRE CENT
QUATRE-VINGTS EUROS 480,00 €

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.



AB & B JB

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGEANTS

La masse à partager se compose des parts ci-dessus désignées pour leur valeur en nue-propriété de :

QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS 480,00 €

Chacun des DONATAIRES a droit à un tiers de la masse à partager : 1/3

Soit CENT SOIXANTE EUROS 160,00 €

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Madame Laura BAEUMLIN qui accepte, à titre de biens personnels avec le consentement de ses copartageants, est composé :

De la nue-propriété des 32 parts de la société « AB » numérotées de 1 et 21 et de 67 à 77, évaluées à CENT SOIXANTE EUROS (160,00 €).

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIÈME LOT

Le DEUXIEME LOT attribué à Monsieur Sébastien BAEUMLIN qui accepte, à titre de biens personnels avec le consentement de ses copartageantes, est composé :

De la nue-propriété des 32 parts de la société « AB » numérotées de 22 et 42 et de 78 à 88, évaluées à CENT SOIXANTE EUROS (160,00 €).

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

TROISIEME LOT

Le TROISIEME LOT attribué à Emma BAEUMLIN pour laquelle, sa mère accepte en ce qui concerne la donation consentie par son père et par ce dernier accepte en ce qui concerne la donation consentie par sa mère, avec le consentement de ses copartageants, est composé :

De la nue-propriété des 32 parts de la société « AB » numérotées de 43 à 62 et de 89 à 100, évaluées à CENT SOIXANTE EUROS (160,00 €).

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.



AB & RSB

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

PROPRIETE-JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des parts données au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Mais il n'en aura la jouissance qu'à partir du jour du décès du survivant des DONATEURS.

En effet, Monsieur Bernard BAEUMLIN et son épouse, Madame Aline JACQUEMIN s'en réservent l'usufruit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'intégralité desdites parts au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Cet usufruit s'exercera, pendant toute sa durée, conformément à la loi et aux stipulations qui suivent, et sans que l'usufruitier ne soit tenu de fournir caution.

Ces modalités sont expressément acceptées par LE DONATAIRE comme condition essentielle de la présente donation-partage.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Les parties déclarent :

- Que LE DONATEUR n'a consenti aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement,

- Que les parts données ont une valeur en pleine-propriété de :

NEUF CENT SOIXANTE EUROS 960,00 €

D'où il convient de déduire la valeur de l'usufruit réservé et stipulé par les DONATEURS, évalué compte tenu de leur âge à 50 %, soit QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS

..... - 480,00 €

Soit une valeur en nue-propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS 480,00 €

Données par chaque DONATEUR pour moitié. 1/2

Soit..... 240,00 €

Donné à chaque donataire pour 1/3

soit 80,00 €



AB L. JB

- Qu'elles requièrent par conséquent l'application de l'abattement de 100.000 euros

et l'enregistrement des présentes gratuitement.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR fait réserve à son profit du droit de retour sur les parts données, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui, sans descendants, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient à décéder eux-mêmes sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, les DONATEURS interdisent formellement au DONATAIRE, sous peine de révocation, d'aliéner, de nantir ou de grever de droits réels les parts données durant la vie des DONATEURS et du survivant d'eux ; toute aliénation ou constitution de droits réels ne pourrait intervenir qu'avec le consentement exprès des DONATEURS intervenant à l'acte.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Les DONATEURS stipulent expressément, comme condition de la présente donation, que les parts objets des présentes, devront rester propres au DONATAIRE et comme telles devront être exclues de la communauté universelle ou de toute autre communauté qui existerait éventuellement entre lui et son conjoint.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

En cas de décès de l'une des parties, il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et représentants pour l'exécution de toutes les obligations présentement mises à leur charge.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

LE DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société « AB » dès avant ce jour, les DONATEURS lui en ayant remis une copie.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'elle jugeait nécessaires.

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné de plus amples précisions à ce titre.

Les DONATEURS garantissent au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.



Les DONATEURS et le DONATAIRE jouiront des prérogatives attachées à leur qualité d'associé conformément à l'article 12 — 3. des statuts de ladite société dont il résulte notamment ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« 3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions collectives par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives. »

AGREMENT

Les DONATEURS et les DONATAIRES agissant en leur qualité de seuls associés de la société objet des présentes, déclarent donner, en tant que de besoin, leur agrément à la présente cession.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Bernard BAEUMLIN et Madame Aline JACQUEMLIN agissant ici en leur qualité de co-gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclarent au nom de la société, se tenir la présente donation-partage pour dûment signifiée.

Les gérants déclarent que les parts ci-dessus désignées appartiennent bien aux DONATEURS et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

PUBLICATION - OPPOSABILITE DE LA DONATION AUX TIERS

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel la société émettrice des parts données est immatriculée en vue de son opposabilité aux tiers.

DECLARATIONS

Sur chacune des parties :

LES DONATEURS et LES DONATAIRES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.



AB L. P. SB

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française ;
- que Emma BAEUMLIN est mineure d'âge ;
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres ;
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L. 330-1 et suivants du Code de la Consommation ;
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

Sur la société et les droits sociaux :

Les DONATEURS déclarent, sous leur propre responsabilité, savoir :

- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité ;
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Il est expressément convenu que les frais seront à la charge des DONATEURS.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations mises à sa charge, à l'exécution forcée, conformément au Code de Procédure Civile Local.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.



MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.



L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

**INFORMATION SUR LES AIDES SOCIALES
PRESTATION SPECIFIQUE DEPENDANCE**

Le notaire soussigné a donné lecture aux parties des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés par le Département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la Commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide médicale.

a)...

b) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande... ».

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les DIX (10) ANS qui suivent la présente donation, l'Etat ou le Département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre du DONATAIRE ; Lequel recours s'exercerait dès le premier Euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire (ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.



Le notaire soussigné précise que :

Si le DONATEUR venait à demander postérieurement aux présentes cette allocation supplémentaire, les biens immobiliers objet des présentes, seraient censés leur procurer un revenu dans les conditions fixées par l'Article R. 815-28 du Code de la Sécurité Sociale.

Si le DONATAIRE venait à demander postérieurement aux présentes cette allocation supplémentaire, les biens immobiliers objet des présentes, seraient censés, sauf exception, leur procurer un revenu fictif évalué à 3 % de leur valeur vénale à la date de la demande d'allocation supplémentaire.

Ces revenus seraient pris en compte dans les ressources annuelles du demandeur, lesquelles ajoutées à l'allocation supplémentaire ne doivent pas dépasser une limite fixée par décret.

A cet égard, le DONATEUR et le DONATAIRE reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes les informations nécessaires.

APPROUVÉ :

Barres tirées dans

blancs :

RAYÉS COMME NULS

Lignes :

Mots :

Nombres :

DONT ACTE rédigé sur douze (12) pages.

Fait et passé à ALTKIRCH (68130), 76 rue du 3ème Zouave,

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le dix-huit décembre, sauf pour Sébastien BAEUMLIN
le vingt-deux décembre

Et, après lecture prise par les parties elles-mêmes, un projet de l'acte leur ayant été adressé préalablement aux présentes ainsi qu'elles le reconnaissent, celles-ci ont signé avec le notaire comme suit :

Mr Bernard BAEUMLIN

Mme Aline BAEUMLIN

Mme Laura BAEUMLIN

Mr Sébastien BAEUMLIN

POUR EXPEDITION rédigée sur 12 pages
réalisée par reprographie, délivrée par le
notaire soussigné et certifiée par lui comme
étant la reproduction exacte de l'original.
LE NOTAIRE



Me Catherine MAUPOME

AB
Société civile
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 7 Avenue de Strasbourg – 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
RCS MULHOUSE 828 400 812

STATUTS

170108

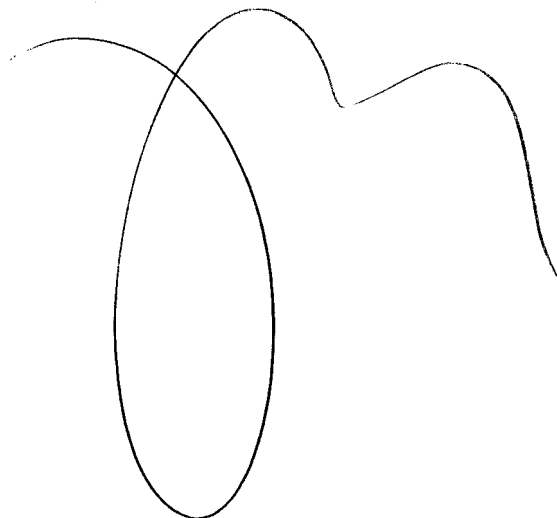
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Date d'enregistrement au Greffe 17/05/20

Certifiés conformes,
Le gérant :

N° DU DEPOT 22A3423

LE GREFFIER M



Mis à jour en date du 02 janvier 2021
Suite à donation-partage

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés de toute nature, civile ou commerciale, existantes ou à créer, la gestion de ses participations ;
- La constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier ;
- L'assistance à ses filiales ;
- toutes opérations financières autorisées par les dispositions de l'article L.511-7 point 3 du Code Monétaire et Financier au sein des groupes de sociétés, notamment toute participation sous quelque forme que ce soit, à toutes conventions de pool de trésorerie qui pourraient s'appliquer aux sociétés du groupe dont elle fait partie ;
- L'obtention de toute ouverture de crédit, prêt ou facilité de caisse avec ou sans garantie hypothécaire destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les biens immobiliers de la société ;
- Et généralement, toutes autres opérations, activités et prestations notamment civiles et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes, annexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de :

AB

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé au :

**7 Avenue de Strasbourg
68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Apports

Il est apporté en numéraire :

Par M. Bernard BAEUMLIN la somme de	650 euros
Par Mme Aline BAEUMLIN la somme de	350 euros
Montant total des apports en numéraire :	1 000 euros

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, et libérées lesquelles sont attribuées comme suit :

à M. Bernard BAEUMLIN , à concurrence de Numérotées de 63 à 65	3 parts en pleine propriété
et Numérotées de 1 à 62	62 parts en usufruit
à Mme Aline BAEUMLIN , à concurrence de Numérotée 66	1 parts en pleine propriété
et Numérotées de 67 à 100	34 parts en usufruit
à Mme Laura BAEUMLIN , à concurrence de Numérotées de 1 à 21 et 67 à 77	32 parts en nue-propriété
à M. Sébastien BAEUMLIN , à concurrence de Numérotées de 22 à 42 et 78 à 88	32 parts en nue-propriété
à Mme Emma BAEUMLIN , à concurrence de Numérotées de 43 à 62 et 89 à 100	32 parts en nue-propriété
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 13 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à sept jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. I). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Gérant.

ARTICLE 12 - Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions collectives par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Cession de parts sociales

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou descendants du cédant.

3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément

aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales

1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que, sauf en ce qui concerne les héritiers déjà associé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3. Sauf en ce qui concerne les héritiers déjà associés, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est déterminé au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est

stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

ARTICLE 16- Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers agréés et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni

s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.

3. La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

5. L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 – Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 24 « Assemblée générale ordinaire ».

Le premier Gérant de la Société est :

- **M. Bernard BAEUMLIN**, demeurant 7 Rue Henri Bryat – 68460 LUTTERBACH,

Nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L.221-4 du Code de Commerce).

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres.

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 21 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 23 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- l'agrément des cessions de parts sociales tel que prévu à l'article 13 des statuts.

2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant 60% au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

1. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3. La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3. Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital. Sauf en présence d'un ou de plusieurs associés mineurs, les associés pourront également décider de supporter chacun les pertes proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 31 - Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se poursuivent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 32 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 33 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 34 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 36 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Statuts mis à jour le 02 janvier 2021.